



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Espès-Undurein (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2019ANA281

dossier PP-2019-8941

**Porteur de la procédure :** Communauté d'agglomération Pays Basque

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 23 septembre 2019

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 9 octobre 2019

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I Contexte général

La commune d'Espès-Undurein est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de Pau. D'une superficie de 978 hectares elle est peuplée de 506 habitants (INSEE 2016) et fait partie de la communauté d'agglomération Pays Basque.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2015.



Figure n°1 : Localisation d'Espès-Undurein (Google maps)

La modification n°1 du PLU d'Espès-Undurein vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités économiques, d'une surface de 2,8 ha, au carrefour de la route départementale (RD) n° 11 et de la voie communale (VC) Urupera Handia.

Plus précisément, le projet communal prévoit, sur les parcelles ZC n°239 et ZC n°240, la création de quatre lots, dont un lot pour l'accueil de silos d'une coopérative agricole. Dans cette perspective, l'objet de la modification est de reclasser en 1AUY la zone 2AUY du PLU actuellement en vigueur, terrain d'assiette du projet communal. La modification n°1 porte également sur la définition de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante.

Par ailleurs, le projet de modification n°1 vise à instaurer des possibilités d'évolution des habitations en zones A et N (notamment pour les extensions et annexes), en modifiant le règlement écrit et le rapport de présentation.

Le projet de modification n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision du 6 juin 2019<sup>1</sup> de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas.

La soumission à évaluation environnementale était motivée par les points suivants :

- défaut d'analyse des espaces naturels et agricoles pour la détermination des enjeux environnementaux
- non prise en compte des enjeux paysagers dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activités projetée
- défaut d'analyse des incidences sur les habitations limitrophes de la zone 1AUY

## II Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier se compose de trois documents, un rapport de présentation, un rapport environnemental et un document récapitulatif des pièces modifiées. Les documents présentés contiennent les informations requises par le code de l'urbanisme. Toutefois, la présentation du projet communal en trois volets conduit à des redondances qui nuisent à sa lisibilité.

1 Décision 2019DKNA165 du 6 juin 2019 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv/IMG/kpp\\_2019\\_8161\\_m1\\_plu\\_espes-undurein\\_jo\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv/IMG/kpp_2019_8161_m1_plu_espes-undurein_jo_signe.pdf)

La MRAe recommande de regrouper l'ensemble des données nécessaires à la compréhension du projet communal dans le rapport de présentation afin d'améliorer la lisibilité du dossier.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et la situation avant et après sont correctement décrites (cf schémas ci-après).

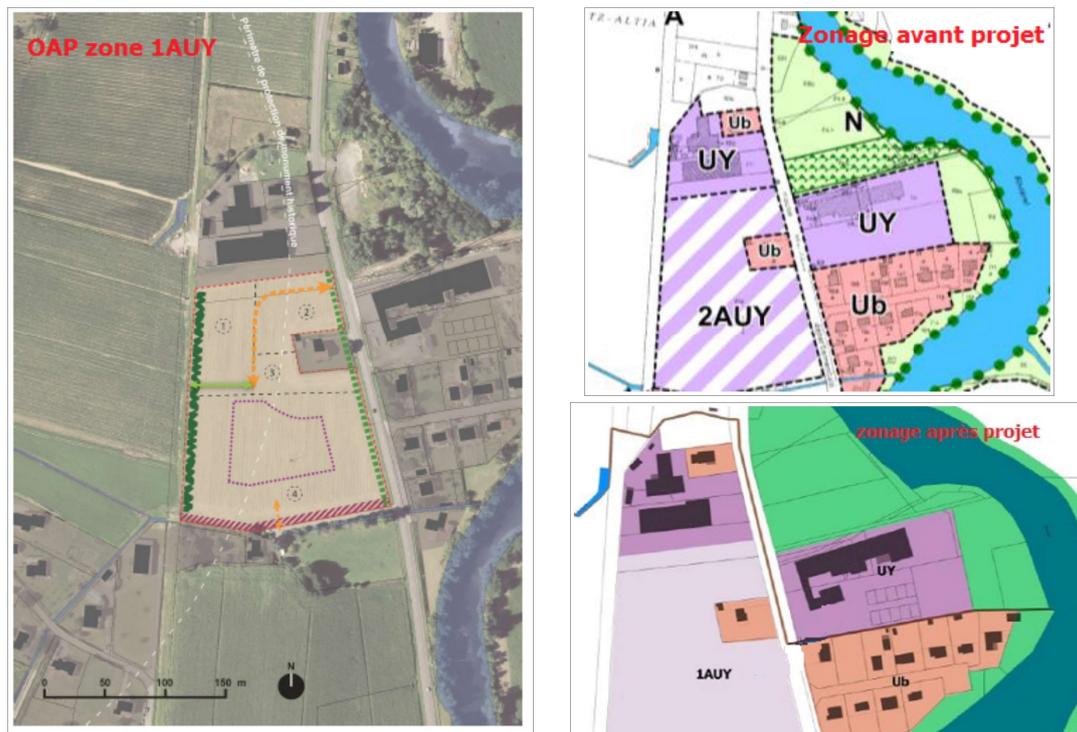


Figure n°2 : Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et modification du règlement graphique Avant/Après

La zone d'activités économiques 1AUY se situe en continuité d'un espace bâti, sur des terres cultivées (usage confirmé par une visite sur le terrain en juillet 2018) incluses dans le site Natura 2000 *Le Saison* et au sein du périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Martin-d'Espès, monument historique.

Le diagnostic réalisé de la nouvelle zone 1AUY révèle des incidences indirectes potentielles liées au rejet direct des eaux usées et pluviales dans le fossé, qui longe la frange sud de la zone de projet et draine les eaux de la plaine agricole avant de se jeter dans le Saison.

Afin d'éviter ces impacts, le rapport environnemental indique que les nouvelles constructions seront raccordées au réseau des eaux usées. Toutefois, l'article 1AUY4 du règlement écrit prévoit, pour les nouvelles constructions, le raccordement au réseau public d'assainissement « lorsque celui-ci existe »<sup>2</sup>. La MRAe souligne que cette rédaction du règlement écrit, qui permet d'autoriser les constructions en l'absence d'assainissement collectif, est incohérente avec les objectifs communaux affichés d'évitement des rejets d'eaux usées sur la qualité des eaux du site Natura 2000.

**La MRAe considère qu'il y a lieu de mettre en cohérence le règlement écrit avec les objectifs communaux, et de s'assurer de l'absence d'incidence sur le site Natura 2000.**

Le rapport environnemental mentionne que le règlement écrit prévoit, en l'absence de réseaux des eaux pluviales, une obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales, de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante. Les caractéristiques de ces mesures compensatoires ne sont pas exposées dans le dossier. La MRAe constate également qu'aucun emplacement réservé n'est prévu dans l'OAP à cette fin.

**En l'état du dossier, la MRAe considère qu'il n'est donc pas possible de s'assurer de la prise en compte correcte de l'enjeu sur la gestion des eaux pluviales. La MRAe recommande par conséquent de compléter le dossier en expliquant les mesures de compensation envisagées.**

La nouvelle zone d'activités économiques (appelée à recevoir notamment des silos) s'insère dans le périmètre de protection d'un monument historique. Le rapport de présentation<sup>3</sup> met en relief que « du fait de la covisibilité entre ces deux sites, l'aménagement de la zone sera perceptible dans le paysage et les abords du monument historique ». En conséquence, le schéma de l'OAP prévoit une haie bocagère à l'est du site comprenant des arbres de haut jet sur une largeur de 5 mètres minimum pour offrir un écran végétal vers la colline surplombée par l'église Saint-Martin-d'Espès.

Les dispositions de l'OAP contenues dans le récapitulatif des pièces modifiées<sup>4</sup> fixe une hauteur maximale de 25,44 mètres pour le lot n° 4 (les silos). Toutefois, aucune hauteur maximale n'est définie dans le règlement écrit comprenant les trois autres lots au sein de cette zone 1AUY.

Le rapport de présentation indique également qu'en respect d'une recommandation de l'architecte des bâtiments de France, les silos devront être habillés de bardages bois. Toutefois, la MRAe constate que cette recommandation n'est pas annexée au dossier et son respect n'apparaît dans aucun des outils mobilisés (règlement écrit et OAP).

**La MRAe recommande de compléter le règlement écrit et l'OAP afin de mieux prendre en compte l'insertion paysagère des constructions envisagées (hauteur, volume, densités, aspect...).**

Par ailleurs, le rapport de présentation ne contient aucune analyse des incidences des modifications du règlement écrit concernant les zones agricoles A et naturelles N. Le projet communal prévoit d'autoriser pour l'ensemble de ces zones des annexes et des extensions aux habitations, y compris sans lien avec les activités agricoles ou de gestion des milieux naturels, de 50 m<sup>2</sup> maximum et de 3,5 mètres de hauteur, au maximum à 20 mètres des habitations existantes. La MRAe constate que le rapport de présentation ne contient aucune évaluation ni analyse des incidences des modifications envisagées.

**Le rapport de présentation doit être complété par les développements nécessaires pour s'assurer de l'absence d'incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de ces modifications du PLU.**

### **III Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Espès-Undurein a pour objet d'ouvrir une nouvelle zone d'urbanisation 1AUY et de modifier le règlement des zones A et N pour autoriser les extensions et les annexes des constructions existantes.

La MRAe considère que l'ouverture à l'urbanisation de la future zone 1AUY ne s'accompagne pas d'outils suffisants destinés à éviter et réduire les incidences potentielles sur l'environnement des aménagements proposés. Le règlement écrit devrait, en particulier, permettre de garantir l'opérationnalité des intentions développées en matière de gestion des eaux usées, des eaux pluviales et d'insertion paysagère des futures constructions.

Par ailleurs, les modifications envisagées du règlement écrit pour les zones agricoles et naturelles nécessitent des justifications sur l'absence d'incidences significatives sur l'environnement des nouveaux choix opérés.

À Bordeaux le 20 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

3 Rapport de présentation, page 37

4 Récapitulatif des pièces modifiées, page 24